

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest
11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Rapport public

Date de publication du rapport : 27 janvier 2025

Numéro d'inspection : 2025-1458-0001

Type d'inspection :

Demandée par le district

Titulaire de permis : St. Joseph's Health System

Foyer de soins de longue durée et ville : St. Joseph's Villa, Dundas, Dundas

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 23, 24, et 27 janvier 2025

L'inspection concernait :

- le registre n° 00137921 – plainte relative à la sûreté et à la sécurité du foyer

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Sûreté et sécurité du foyer

Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Tâches précises relatives à la propreté et à l'entretien

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest
11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

la LRSLD (2021)

Non-conformité avec l'alinéa 19(2)c) de la LRSLD (2021)

Services d'hébergement

Paragraphe 19 (2). Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

c) le foyer, l'ameublement et le matériel sont entretenus de sorte qu'ils soient sûrs et en bon état.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le foyer, y compris les fenêtres et les moustiquaires, soit entretenu et en bon état.

Des moustiquaires en mauvais état, des verrous non entièrement fonctionnels et des dommages autour du seuil ont été observés dans les zones accessibles aux résidents.

Sources : Observation de toutes les fenêtres du foyer accessibles aux résidents.

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) n° 001 – Fenêtres

Problème de conformité n° 002 – Ordre de conformité aux termes de la disposition 154 (1) 2 de la LRSLD (2021).

Non-conformité avec le Règl. de l'Ont. 246/22, article 19

Fenêtres

Article 19. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que chaque fenêtre du foyer qui ouvre sur l'extérieur et à laquelle ont accès les résidents soit dotée d'une moustiquaire et à ce qu'elle ne puisse pas être ouverte de plus de 15 centimètres.

L'inspectrice ou l'inspecteur donne l'ordre au titulaire de permis de se conformer à l'ordre de conformité [LRSLD (2021), alinéa 155 (1) a)] :

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton
119, rue King Ouest
11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Le titulaire de permis doit :

1. Vérifier toutes les fenêtres du foyer de soins de longue durée auxquelles ont accès les résidents pour veiller à ce qu'elles ne puissent pas être ouvertes de plus de 15 centimètres et pour veiller à ce que chaque fenêtre soit dotée d'une moustiquaire intacte si elle ouvre sur l'extérieur. La vérification et tous les travaux doivent être effectués dans les cinq jours ouvrables suivant la réception du rapport d'inspection par le titulaire de permis. La vérification doit être documentée et inclure la date de réalisation de la vérification, le numéro des pièces, le nombre de fenêtres et de moustiquaires dans la pièce, toute lacune recensée, les mesures correctives prises et le nom de la personne ayant effectué les travaux.
2. Conserver les documents relatifs à la vérification et aux mesures correctives prises, le cas échéant, et les mettre immédiatement à la disposition d'un inspecteur à sa demande.

Motifs

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que chaque fenêtre du foyer qui ouvre sur l'extérieur et à laquelle ont accès les résidents soit dotée d'une moustiquaire et ne puisse pas être ouverte de plus de 15 centimètres. Les fenêtres ouvrant sur l'extérieur, auxquelles avaient accès les résidents, pouvaient s'ouvrir de plus de 15 centimètres dans trois sections du foyer accessibles aux résidents et dans les espaces communs utilisés par les résidents.

Les fenêtres ouvrant sur l'extérieur, auxquelles avaient accès les résidents, n'étaient pas dotées de moustiquaires dans les aires communes utilisées par les résidents.

Parce que l'ouverture des fenêtres n'était pas limitée à 15 centimètres ou moins, il était possible que des résidents sortent ou que des gens s'introduisent dans le foyer de manière indésirable. Il y avait de plus un risque que des insectes ou de petits rongeurs pénètrent dans le foyer lorsque les fenêtres sans moustiquaire étaient

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest
11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

ouvertes.

Sources : Observation de tous les espaces des résidents accessibles aux résidents dans le foyer de soins de longue durée; entretien avec l'administratrice ou administrateur et d'autres membres du personnel.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le 31 janvier 2025.

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest
11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

RENSEIGNEMENTS SUR LES RÉEXAMENS ET APPELS

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander un réexamen par le directeur du ou des présents ordres ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre l'application du ou des présents ordres dans l'attente du réexamen. Si le titulaire de permis demande le réexamen d'un avis de pénalité administrative, l'exigence de paiement est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur le réexamen.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'un réexamen par le directeur ou d'un appel à la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de réexamen doit être présentée par écrit et être signifiée au directeur dans les 28 jours qui suivent la signification de l'ordre ou de l'avis au titulaire de permis.

La demande écrite de réexamen doit comprendre ce qui suit :

- (a) les parties de l'ordre ou de l'avis de pénalité administrative qui font l'objet de la demande de réexamen;
- (b) les observations que le titulaire de permis souhaite que le directeur examine;
- (c) l'adresse du titulaire de permis aux fins de signification.

La demande écrite de réexamen doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie privé à la personne indiquée ci-dessous :

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest
11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- (a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour suivant le jour de l'envoi;
- (b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- (c) par service de messagerie privé, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable suivant la réception du document par le service de messagerie privé.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de réexamen faite par le titulaire de permis, le ou les présents ordres ou le présent avis de pénalité administrative sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

Conformément à l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis peut interjeter appel de ce qui suit devant la CARSS :

- (a) Un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi.
- (b) Un avis de pénalité administrative délivré par le directeur en vertu de l'article 158.
- (c) La décision du directeur concernant le réexamen, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité d'un inspecteur (article 155) ou un avis de pénalité administrative (article 158).

La CARSS est un tribunal indépendant sans lien avec le ministère. Elle est établie par la loi pour entendre des causes concernant les services de soins de santé. Si le

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest
11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant le jour où une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet d'un appel lui a été signifiée. L'avis d'appel doit être remis à la CARSS ainsi qu'au directeur :

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

La CARSS accusera réception de l'avis d'appel dès sa réception et fournira des directives concernant le processus d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus à propos de CARSS en consultant son site Web à l'adresse www.hsarb.on.ca.